Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-038

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2019-06-05-002 - Arrêté du 5 juin 2019 portant délégation de signature à Mme LOUDUN, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (1 page) Page 3

• 56-2019-06-05-001 - Arrêté préfectoral fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du Morbihan conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (2 pages) Page 4

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2019-06-05-003 - Convention de délégation de gestion du 5 juin 2019 précisant la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de fonctionnement relatives au projet « service national universel » pour les séjours se déroulant sur le département du Morbihan pour l'année 2019. (2 pages) Page 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Secrétariat général
SCoPPAT
Bureau de la Coordination Générale

Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Paule LOUDUN,
cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 janvier 2018 nommant Mme Marie-Paule LOUDUN, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à compter du 1er mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Paule LOUDUN, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer, tous les documents administratifs et comptables dans le cadre des attributions et compétences de son service à l'exception des exclusions suivantes :

– les arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision ;
– les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
– les réponses aux recours gracieux ;
– les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse devant le tribunal administratif ;
– les décisions portant attribution de subvention ;
– des courriers destinés au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
– les attributions relevant de la compétence du pôle régional de tutelle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.

Article 2 : Délégation de signature est en particulier donnée à Mme Marie-Paule LOUDUN, en qualité de cheffe de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement concernant :

– la dotation de soutien à l'investissement local ;
– les subventions FNADT, programme 112.

Article 3 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Paule LOUDUN, à l'effet de signer, dans les mêmes matières énumérées à l'article 2, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement ainsi que les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule LOUDUN, la présente délégation de signature sera exercée, chacun dans son domaine de compétence, par :

– Gwenaël DREANO, attaché principal, chef du bureau du développement économique et des territoires,
– Elodie AIRAUD, attachée, cheffe du bureau de la coordination générale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

– M. Gwenaël DREANO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique PERES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
– Mme Elodie AIRAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Isabelle LERIDEAU, secrétaire administrative de classe normale.

Article 6 : M. le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, Mme Marie-Paule LOUDUN, M. Gwenaël DREANO, Mme Dominique PERES, Mme Elodie AIRAUD et Mme Isabelle LERIDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juin 2019
Le préfet,

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

Arrêté préfectoral
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du Morbihan conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

ARRETE

Article 1er : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Morbihan, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Vannes, le 5 juin 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ANNEXE

Liste de la commune la plus peuplée de chaque canton du département du Morbihan ayant obligation d'installer une borne d'accès à internet dédiée au recueil des soutiens aux propositions de lois référendaires

Canton	Commune la plus peuplée
Auray	Auray
Gourin	Gourin
Grandchamp	Grandchamp
Guer	Guer
Guidel	Guidel
Hennebont	Hennebont
Lanester	Lanester
Lorient 1	Lorient
Lorient 2	Lorient
Moréac	Moréac
Muzillac	Muzillac
Ploemeur	Ploemeur
Ploërmel	Ploërmel
Pluvigner	Pluvigner
Pontivy	Pontivy
Questembert	Questembert
Quiberon	Quiberon
Séné	Séné
Vannes 1	Vannes
Vannes 2	Vannes
Vannes 3	Saint-Avé

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, du décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié relatif aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur BARILLET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, en qualité de responsable délégué notamment du BOP 163 et d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées notamment sur les titres de ce BOP au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

ENTRE :

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion de Bretagne,
Représentée par Monsieur Yannick BARILLET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne,
Ci-après désigné sous le terme « le délégant »,

D'une part,

ET

La Direction Départementale de la Cohésion sociale du Morbihan,
Représentée par Madame Estelle LEPRETRE, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan,
Ci-après désigné sous le terme « le délégataire »,

D'autre part,

La présente convention contient 4 pages (y compris celle-ci).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de fonctionnement relatives au projet « service national universel » pour les séjours se déroulant sur le département du Morbihan.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement (Titre 3) précisés dans les articles ci-dessous. Le délégant se réserve la gestion des opérations relatives aux subventions (Titre 6).

ARTICLE 2 : Actions accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre :

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
   - Il saisit et valide les demandes de création et de modification des tiers ;
   - Il saisit et valide les demandes d'engagements juridiques ;
   - Il procède aux demandes de modifications des engagements juridiques ;
   - Il demande les finalisations des lignes de gestion et les clôtures des engagements juridiques ;
   - Il saisit et valide les constatations de service fait ;
   - Il instruit et valide les demandes de paiement relatives aux dépenses exécutées en flux 3 et 4 ;
   - Il saisit et valide les demandes de recettes non fiscales ;
   - Il met en œuvre le contrôle interne en vigueur au sein de sa structure ;
   - Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
   - Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion.

2. Le délégant reste responsable :
   - De la saisie et validation des actes de subventions ;
   - Du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
   - De l'archivage des pièces qui lui incombent.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à respecter les dispositions du code de la commande publique et à rendre compte de son activité au délégant.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au centre de gestion financière de Bretagne (comptable assignataire).

ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Les dépenses relevant du projet « Service national universel » suivront les imputations budgétaires suivantes :

- Programme : 0163 - Jeunesse et vie associative ;
- Article de regroupement : 02 : Autres dépenses ;
- Action : 02 - Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Sous-action : 07 - Préfiguration du service national universel ;
- Activité : 016350021701 - Préfiguration SNU ;
- Centre financier : 0163-D035-DR35 - UO Région BRET

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion s'élèvent à 130 000 € pour l'année 2019. Cette dotation pourra être modifiée selon les crédits disponibles sur le projet par le délégataire, ou en cas de reliquats de crédits. Les modifications seront notifiées au délégataire. La notification des crédits est limitative.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules imputations ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement nécessaires à l'exécution de la présente délégation.

Le délégataire effectue les démarches de paramétrage et d'habilitations permettant aux agents de réaliser pour son compte les transactions et actes de gestion dans le logiciel CHORUS-Formulaires.

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente convention mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Morbihan. Elle est établie pour l'année 2019 et prendra fin le 31/12/2019. Aucune reconduction ne sera appliquée.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 juin 2019

Le délégant	Le délégataire
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne Yannick BARILLET	La Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan, Estelle LEPRETRE
Visa de la Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine Michèle KIRRY	Visa du Préfet du Morbihan Raymond LE DEUN